

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.639 du 4 juin 2014

A.212.605/XV-2569

En cause : **la s.p.r.l. La Pause Délice,**
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Commune de Saint-Gilles,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 28 mai 2014 par la s.p.r.l. La Pause Délice, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de Saint-Gilles du 21 mai, notifié le même jour, portant fermeture de l'établissement le Silver Club exploité par la requérante, pour une période de 1 mois, chaque jour de 23 h à 7 h du matin;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 juin 2014 à 15 heures ;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

L'établissement de la requérante, anciennement dénommé «Barrio Latino» et actuellement exploité sous l'enseigne le «Silver Club» est détenteur d'une autorisation de débit de boissons avec vente de boissons fermentées et spiritueuses ainsi que d'une autorisation de voirie.

Le 24 mai 2013, une convocation en vue d'audition a été adressée à la requérante, suite à six interventions de police survenues entre le 16 février et le 1^{er} mai. Une décision de fermeture de l'établissement durant une semaine a été prise le 5 juin.

Le 6 décembre, une nouvelle convocation pour audition est parvenue à la requérante; le dossier se fondait alors à l'époque sur cinq interventions de police, essentiellement pour des faits de tapage dont la plupart n'ont pas été constatés par la police. Un courrier d'avertissement a été transmis à la requérante le 12 décembre.

Le 15 avril 2014, un rapport interne est rédigé faisant état d'une enquête de voisinage réalisée entre le 4 avril et le 12 avril. Cette enquête résume les motifs de plaintes des voisins pour tapage nocturne. Ces plaintes, au nombre d'une vingtaine émanant de 6 plaignants différents, ne donnent lieu qu'à un constat selon lequel le niveau de la musique a été diminué à la demande de la police.

Le 29 avril, un courrier recommandé est adressé à la requérante l'invitant à être auditionnée le 7 mai sur les faits qui lui sont reprochés. À la demande de l'avocat de la requérante, l'audition a été reportée au 12 mai; la requérante y a déposé une note de défense.

Deux jours avant l'audition, soit le samedi 10 mai vers 8 h 30 du matin, l'établissement de la requérante a été l'objet d'une agression. Alors qu'une quinzaine de personnes se trouvaient dans l'établissement, selon la requérante, à l'occasion des funérailles de la mère de son gérant, deux individus ont tirés des coups de feu sur la porte d'entrée de l'établissement et un cocktail Molotov a été lancé sur la façade. Il semble que cette agression soit le fait de clients qui s'étaient vu refuser l'entrée pendant la nuit.

À l'occasion de l'audition du 12 mai, la partie adverse a annoncé qu'un nouveau rapport de police daté du 12 mai avait été versé au dossier, relatant les faits du 10 mai, mais également semble-t-il ceux des 4 et 8 mai. À la suite de cette audition, un courrier d'avertissement a été adressé à la requérante, sans qu'aucune mesure de fermeture ne soit adoptée.

Le rapport du 12 mai annoncé à cette occasion porte notamment ce qui suit:

«Ce jour-là, à 8 heures 28, a été enregistré un appel signalant que deux individus venaient de tirer des coups de feu sur la porte d'entrée du café repris en objet; les auteurs auraient également jeté un cocktail Molotov sur la porte d'entrée avant de prendre la fuite.

Sur place à 8 heures 35, les impacts de balles ont effectivement été constatés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du café, et des douilles ont été retrouvées sur la voie publique; sur le trottoir devant l'entrée, des morceaux de papier brûlés et des débris de verre ont été découverts.

De l'audition des témoins des faits, il est apparu qu'entre un et trois cocktails Molotov ont été jetés en direction du café par deux suspects à moto. L'un des deux individus est entré dans le café l'arme au poing avant d'en ressortir.

Une deuxième moto avec deux personnes à bord était également sur place.

Au moment des faits, une quinzaine de personnes étaient présentes; les clients se sont réfugiés dans la cave lorsque le cocktail Molotov a été jeté dans le café.

De l'audition d'un des témoins, il appert également que des individus se sont vu refuser l'entrée du café vers 3 heures 30, que l'un d'entre eux avait promis de revenir et s'est représenté une arme à la main à 5 heures 30; cet individu a menacé la portier et lui a porté des coups.

De l'audition de deux témoins qui se trouvaient sur la voie publique au moment des faits, il ressort que 7 à 8 coups de feu avaient effectivement été tirés et qu'une dizaine de clients avaient quitté le café en courant.

Vu ce qui précède, il appert évidemment que le café était encore ouvert à 8 heures 28, soit l'heure à laquelle les faits se sont déroulés».

À la suite de ce rapport, le bourgmestre a convoqué le gérant de la requérante à une audition. Cette convocation est datée du 13 mai 2014; elle mentionne qu'elle a été envoyée «recommandée + porteur police», mais la partie adverse ne produit ni récépissé d'envoi de recommandé, ni rapport de police au sujet de sa notification. Le gérant de la requérante prétend ne pas l'avoir reçue. L'agent communal qui traite le dossier a attesté le 2 juin (jour de l'audience) qu'il avait contacté le gérant par téléphone «aux fins de l'avertir (de façon complémentaire au courrier qui lui avait été envoyé le 13 mai) du fait que le bourgmestre de Saint-Gilles envisageait d'adopter un arrêté de fermeture de son établissement et qu'une audition lui était proposée pour le lundi 19 mai à 10 h 00.» La requérante conteste que son gérant ait reçu cet appel. Le 19 mai 2014, un procès-verbal de carence est dressé par les agents de la partie adverse, dès lors qu'«aucune réaction orale ou écrite de la part de l'exploitant de cette société» n'a été enregistrée.

Le 21 mai 2014, le bourgmestre adopte un arrêté de fermeture provisoire et partielle de l'établissement géré par la requérante, rédigé comme suit:

«Vu qu'en date du 10 mai 2014 à 8 heures 28, un appel a été enregistré au dispatching de la police signalant que deux individus venaient de tirer des coups de feu sur la porte d'entrée de l'établissement SILVER CLUB situé rue Jourdan, 28 à 1060 BRUXELLES;

Vu qu'à 8 heures 35, la police s'est rendue sur place et a pu constater la présence d'impacts de balles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du café et que des douilles ont été retrouvées sur la voie publique;

Vu que sur le trottoir, devant l'entrée, des morceaux de papier brûlé et des débris de verre ont été découverts par la police;

Vu que lors de l'audition des témoins des faits, il est apparu que des cocktails Molotov ont été jetés en direction de cet établissement par deux suspects à moto et que l'un des deux individus est rentré dans le café l'arme au poing avant d'en ressortir;

Vu qu'au moment des faits, une quinzaine de personnes étaient présentes dans l'établissement et que celles-ci se sont réfugiées dans les caves lorsqu'un cocktail Molotov a été jeté sur la façade du café;

Vu qu'à l'audition de deux témoins qui se trouvaient sur la voie publique au moment des faits, il ressort que 7 à 8 coups de feu ont été tirés et qu'une dizaine de clients ont quitté le café en courant;

Vu qu'en date du 10 mai 2014, le procès-verbal BR.36L.3.024989/14 a été établi du chef de port illégal d'arme à feu prohibée (utilisation d'arme à feu), de menace sans ordre ou condition avec arme à feu exhibée, d'incendie volontaire et de coups et blessures volontaires;

Vu que de ce qui précède, il appert évidemment que le café était encore ouvert à 8 heures 28, soit l'heure où les faits se sont déroulés;

Vu la lettre adressée par recommandé et par porteur police à l'exploitant le 13 mai 2014, par laquelle ce dernier a été invité à se présenter à la séance d'audition prévue le 19 mai 2014 à 11 heures afin de lui permettre de s'exprimer sur les troubles de l'ordre public dont l'exploitation de son établissement est à l'origine, ainsi que sur la mesure qu'il était envisagé d'adopter à son encontre afin de restaurer l'ordre public;

Vu qu'aucun représentant de la s.p.r.l. PAUSE DELICE, exploitante de l'établissement SILVER CLUB ne s'est présenté à ladite séance d'audition et que notre administration n'a reçu aucune réaction écrite ou orale de la part de l'exploitant de cette société suite à l'envoi de cette lettre;

Considérant que les faits décrits ci-avant et qui se sont produits le 10 mai 2014 constituent des troubles de l'ordre public graves et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restaurer la sécurité publique autour de cet établissement;

Considérant que, par ailleurs, il apparaît de la lecture de précédents rapports de police que l'exploitation de cet établissement a été visée à plusieurs reprises au cours de ces derniers mois par des plaintes de riverains en raison de troubles de l'ordre public générés par son exploitation;

Considérant que la commune ne peut pas laisser perdurer une telle situation et que des dispositions doivent être prises afin de ramener le calme dans le quartier;

ORDONNE:

Article 1^{er}: la fermeture partielle de l'établissement, tous les jours d'ouverture, entre 23 heures et 7 heures du matin, du 22 mai 2014 au 22 juin 2014 inclus».

Il s'agit de l'acte attaqué; il a été notifié à la requérante par porteur le 21 mai;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et

notamment de l'obligation pour l'autorité administrative d'entendre la personne concernée préalablement à toute mesure susceptible de lui faire grief, du principe général de droit, de la violation des formalités substantielles et de l'excès de pouvoir,

en ce que la décision attaquée constitue une mesure faisant grief à la partie requérante, prise en considération de reproches formulés à son égard, sans qu'elle ait eu préalablement accès à son dossier, et sans avoir eu l'occasion de faire valoir utilement ses observations et moyens au sujet de l'opportunité de l'adoption de la mesure attaquée,

alors que, lorsque l'autorité s'apprête à prendre une mesure ayant des conséquences graves en raison des faits qui sont reprochés à l'administré, elle doit préalablement lui faire connaître le dossier sur lequel elle se fonde, et lui permettre de faire valoir utilement son point de vue, et ce même en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire le prévoyant expressément;

qu'elle expose qu'en vertu du principe *audi alteram partem* l'administré doit être averti, au moyen d'une convocation suffisamment explicite, de la mesure que l'Administration envisage de prendre à son égard et de ses motifs, ainsi que de l'objet et du but de l'audition, afin de pouvoir utilement, s'expliquer, qu'il doit pouvoir prendre connaissance de l'ensemble du dossier et disposer d'un délai suffisant pour faire utilement valoir ses observations;

qu'elle soutient qu'elle n'a pas été entendue concernant les faits qui lui sont reprochés suite aux événements du 10 mai 2014; qu'elle conteste avoir pu prendre connaissance du courrier que la partie adverse prétend lui avoir adressé le 13 mai, la convoquant pour audition et indique que, même dans l'hypothèse – contestée – où ce courrier l'aurait touchée, le délai laissé par la partie adverse pour préparer ses moyens de défense, sans qu'une quelconque forme d'urgence ne soit invoquée, est insuffisant, le courrier du 13 mai 2014 ayant sans doute été posté le 14, et l'audition étant prévue le 19, soit trois jours ouvrables plus tard; qu'elle ajoute qu'aucune urgence n'est invoquée pour justifier un délai aussi court; qu'elle estime «particulièrement surprenant» que son conseil, auditionné le veille de l'envoi du courrier en question, n'ait pas été averti de cette seconde procédure, et que même lors d'un entretien téléphonique du 20 mai afin de s'enquérir de l'état de la procédure, il est répondu à l'intéressé qu'aucune mesure de fermeture n'avait été adoptée suite à l'audition du 12 mai, sans faire référence à cette procédure parallèle;

Considérant que la partie adverse dépose une copie de la lettre du bourgmestre du 13 mai convoquant le gérant de la requérante pour être entendu le 19 mai; qu'aucun document n'atteste que ce courrier soit bien parvenu à la requérante, que la commune déclare connue pour ne pas aller chercher ses recommandés, mais qu'aucun élément ne permet de suspecter d'être mensongère l'attestation de l'agent communal qui déclare avoir averti téléphoniquement le gérant de la requérante; qu'il

y a lieu de considérer que la commune a fait preuve d'une diligence normale pour informer la requérante de l'audition prévue le 19; que la partie adverse n'avait pas l'obligation d'avertir l'avocat de la requérante dès lors qu'aucune éléction de domicile n'avait été fait chez lui pour ses rapports avec la commune;

Considérant que le délai de cinq jours, dont trois ouvrables, laissé à la requérante pour préparer cette audition, n'est pas manifestement insuffisant, compte tenu de la faible complexité des faits sur lesquels elle devait porter; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir,

en ce que la décision attaquée fait interdiction à la requérante d'exploiter complètement son établissement pour une durée d'un mois, prenant cours à la date de la signification de cette décision,

alors que tout acte administratif individuel doit indiquer formellement les motifs sur lesquels il se fonde, ces motifs devant être exacts, pertinents en fait et adéquats en droit;

qu'elle expose ce qui suit:

«Qu'en l'espèce, bien que la partie requérante n'a pas pu avoir accès aux procès-verbaux de police proprement dits mais simplement au rapport de police daté 12 mai 2014 (après la notification de l'acte attaqué), il convient tout d'abord de relater le déroulement des faits.

La mère du gérant de la requérante étant malheureusement décédée le 7 mai dernier, la famille de la défunte avait décidé d'organiser une réception le samedi 10 mai à 9 h du matin afin de permettre aux proches de se réunir.

Durant la soirée du 9 au 10 mai 2014, l'établissement de la partie requérante était ouvert, une partie de celui-ci ayant fait l'objet d'une réservation afin de célébrer un anniversaire.

Dans ce genre de situation, au-delà d'une certaine heure de la nuit, la partie requérante juge utile de ne plus accueillir de nouveaux clients qui bien souvent proviennent d'un autre débit de boissons.

Vers 3 h 30 du matin, une personne s'est présentée devant l'établissement de la requérante et s'est vu refuser l'accès d'une part en raison de son état d'ébriété et d'autre part, en raison de la volonté de fermer l'établissement et de ne plus accueillir de nouveaux clients à cette heure.

L'intéressé a quitté les lieux et s'est représenté vers 5 h 30, brandissant une arme et menaçant le personnel.

À ce moment la soirée se terminait, les derniers clients étaient sur le point de quitter les lieux.

Vers 8 h 30 du matin, alors que l'établissement était fermé, seul le personnel de nettoyage et certains serveurs étaient présent et ce afin non

seulement de nettoyer les lieux mais aussi pour préparer les réceptions qui devait se tenir à 9 h du matin avec la famille du gérant de la requérante, deux individus arrivés en moto ont tiré des coups de feu sur la façade de l'établissement et jeté un cocktail Molotov.

La partie requérante est en mesure de produire à ce stade de la procédure des témoignages des personnes présentes au moment des faits, lesquelles confirment que, contrairement à ce que mentionne l'acte attaqué, l'établissement était bien fermé vers 8 h 30 du matin.

Il est indéniable que la partie requérante est ici victime d'un agissement grave et délictueux, sans doute d'un client potentiel déçu de ne pas avoir pu entrer dans l'établissement. L'enquête judiciaire ouverte devra confirmer ceci.

L'analyse de l'acte attaqué révèle dès lors une confusion importante dès lors que l'établissement était bien fermé lors des faits de 8 h 30, ce qui constitue pourtant un élément déterminant dans la motivation de l'acte attaqué.

En réalité, l'acte attaqué ordonne la fermeture d'un établissement en raison d'un événement qui s'est déroulé alors qu'il était fermé.

Une confusion a donc été faite par la partie adverse de manière telle que la décision apparaît disproportionnée et contraire aux dispositions visées au moyen.»;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique le moyen, l'acte attaqué ne fait pas interdiction à la requérante d'exploiter complètement son établissement pour une durée d'un mois, mais l'oblige seulement à fermer de 23 h à 7 h; qu'il apparaît que l'agression qui est à l'origine de l'acte attaqué fait suite à des événements survenus pendant la nuit, de sorte que la fermeture de nuit imposée est raisonnablement justifiée;

Considérant qu'il importe peu que les personnes qui étaient présentes dans l'établissement de la requérante le 10 mai au matin aient été des clients ou de gens qui s'étaient réunis en vue d'assister aux funérailles de la mère du gérant de la requérante; que ce n'est en effet pas leur qualité qui est en cause, mais le fait de l'agression; que l'inexactitude du motif selon lequel «le café était encore ouvert à 8 heures 28» n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, qu'elle n'a pas privé la requérante d'une garantie et n'a pas eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte, de sorte qu'en application de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le moyen qui l'invoque ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant que la requérante soutient qu'il y a urgence à statuer pour les raisons suivantes:

– compte tenu de la durée normale d'une procédure en annulation, et même d'une procédure en suspension ordinaire, l'arrêt que le Conseil d'État sera amené à

prononcer à ce sujet, interviendrait après que l'acte attaqué ait produit ses effets les plus dramatiques pour la requérante, à savoir la mettre dans une situation telle que l'exploitation de l'établissement serait gravement menacée;

– le péril financier que l'acte attaqué représente pour elle, ainsi que sa gravité, est établi par les pièces qu'elle produit;

– cette mesure de fermeture la touchera lourdement compte tenu de l'organisation de la coupe du monde de football durant laquelle les matches seront diffusés en soirée voir même en début de nuit; elle pouvait légitimement espérer développer davantage son chiffre d'affaires durant cette période;

– il importe de mettre en relation les deux procédures menées par la partie adverse puisque pour rappel, dans une optique de conciliation, la requérante avait accepté qu'il soit acté, lors de son audition du 12 mai que les délais annoncés en vue de procéder à des investissements d'isolation acoustique importants (environ 9000 €), soient contraignants; sa situation financière est d'autant plus ébranlée dès lors que d'importantes dépenses doivent être exposées durant ce mois de juin;

Considérant qu'à la suite de l'acte attaqué, la requérante a publié sur son site internet le message suivant:

«Chers clients, la direction du Silver Club-Louise vous fait part de quelques modifications qui seront mises en place au bar.

En effet, afin de préparer le mois de Ramadan et les 40 jours de Chaabanel (?), et afin d'assurer le repos de l'ensemble du personnel qui fait le Ramadan, nous avons décidé de modifier les heures d'ouvertures du Silver Club.

Le bar sera à partir de ce vendredi ouvert de 12 h à 23 h.

Les soirées et afters sont donc reportés au début du mois d'août.

Cela concernera donc aussi la soirée "glamour" organisée par Rachida Zaidi qui était prévue pour demain.

TOUS les alcools seront retirés du bar, nous les remplaceront par des cocktails non alcoolisés, des softs et des thés à la menthe.

Ces boissons seront accompagnées d'une petite restauration dont vous pourrez profiter sur une toute nouvelle terrasse qui sera aménagée.

Pour l'occasion, tous les matchs de football de la coupe du monde vous seront aussi diffusés au Silver.

Une ambiance Dj sera cependant toujours à votre disposition avec des baffles extérieurs afin de profiter de la musique même en terrasse.

Vous pourrez aussi profiter de promotions sur l'ensemble de vos consommations.

Nous vous remercions, chers clients, de votre compréhension, et vous invitons à nous rejoindre dans cette ambiance conviviale qui sera mise en place afin de rester dans le respect des coutumes et de la religion.

L'ensemble du Silver Club mise tout d'abord sur le respect de certaines valeurs.

Bien à vous team Silver Club...»

Considérant que la requérante explique à l'audience que ce message fait suite à l'acte attaqué et organise la fermeture nocturne d'une manière qui ne laisse pas apparaître qu'il s'agit d'un ordre de police;

Considérant que, quelles que soient les motivations de la requérante, elle s'est placée, par ce message, dans une situation qui l'empêche, à moins de se décrédibiliser complètement, d'ouvrir la nuit avant le mois d'août, c'est-à-dire plus d'un mois après que l'acte attaqué aura cessé de produire ses effets; qu'à supposer même que l'acte attaqué soit suspendu, elle s'est elle-même empêchée de bénéficier de la suspension qu'elle sollicite; que celle-ci ne pouvant avoir d'effet bénéfique pour elle, il y a lieu de constater que la condition relative à l'urgence qu'il y aurait à statuer n'est pas remplie;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué ne sont pas remplies; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quatre juin deux mille quatorze, par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA

M. LEROY